

Paris, le 9 mars 2016

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiments et ombrières de parking de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW

Ces réponses ont été élaborées par la CRE en concertation avec la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 19 septembre 2015 dans sa dernière version.

Q101 [07/09/2015] : 1) Si le propriétaire (personne physique) du terrain sur lequel sera implanté le bâtiment avec l'installation photovoltaïque dépose un dossier de candidature au nom d'une société dont il est actionnaire ou gérant, faut-il fournir au moment du dépôt de dossier de candidature un document attestant de la maîtrise foncière de ce terrain et si oui, lequel ?

2) Il est demandé au candidat de fournir une déclaration préalable de travaux accompagnée du certificat de non-opposition. Faut-il également fournir la demande de déclaration préalable de travaux, c'est-à-dire le formulaire CERFA correspondant complété et signé, ainsi que les différents plans déposés à la mairie ?

3) Dans l'éventualité où l'autorisation d'urbanisme est un permis de construire, faut-il également joindre le formulaire CERFA de demande de permis de construire complété et signé accompagné des plans ?

R : 1) Oui, car dans ce cas le propriétaire du terrain ou du bâtiment est une personne privée autre que le candidat. Le candidat doit donc joindre « *une copie du titre de propriété ainsi qu'un bail ou une promesse de bail signé par ledit propriétaire et visant l'installation décrite dans le dossier d'appel d'offres.* »

Une offre pour laquelle les documents mentionnés au paragraphe 5.3.1 ne sont pas fournis sont éliminées.

2) Par « déclaration préalable de travaux » il est entendu le formulaire CERFA déposé à la mairie. Celui-ci doit être accompagné du certificat de non-opposition conformément au paragraphe 5.3.2 du cahier des charges. Les plans et annexes ne sont pas exigés.

3) En application du paragraphe 5.3.2 du cahier des charges, l'arrêté accordant le permis de construire est suffisant à condition d'être « *en cours de validité, [de porter] strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques) et [d'être] valable au minimum six mois après la date de dépôt de l'offre précisé au paragraphe 3.6* ».

Q102 [08/09/2015] : Quel est le format du mandat de la signature électronique pour le dépôt d'un dossier en ligne ?

R : Le règlement de consultation de l'offres précise que « *la signature de l'ensemble des documents remis dans le cadre de la présente consultation doit être réalisée au moyen de certificats de signatures électroniques délivrés par une autorité de certification reconnue par le Ministère de l'Economie et des Finances (MINEFI), et à partir des outils de signature intégrés au module de réponse électronique de la plateforme.* ».

Q103 [16/09/2015] : (1) Les serres agricoles n'ayant qu'une ou deux faces assurant le clos sont-elles éligibles à cet appel d'offres ?

(2) Lors des questions/réponses de la première période de l'appel d'offres il a été précisé que des filets brises vent ou des toiles rigides ne constituaient pas des faces assurant le clos d'un bâtiment. Certaines serres agricoles sont entourées de film plastique ou de filets. De telles serres sont-elles éligibles à cet appel d'offres ?

R : (1) et (2) : Oui, les serres agricoles, quel que soit le nombre de faces assurant le clos, sont considérées comme des bâtiments dans le cadre du présent appel d'offres. La définition de Bâtiment dans le paragraphe 2 du cahier des charges prévoit que « *les serres agricoles sont considérées comme des bâtiments au sens du présent cahier des charges* ».

Q104 [16/10/2015] : Est-il possible de déposer un projet dans la famille 1 (bâtiments et ombrières de parking), dont l'installation photovoltaïque serait répartie sur un bâtiment et une ombrière de parking, la somme des puissances des deux parties étant inférieure à 250 kWc ?

R : Oui.

Q105 [12/11/2015] : Est-il possible de proposer une offre concernant un projet d'installation sur un bâtiment affecté à une activité agricole dans la Famille 1 « installations sur tous bâtiments et ombrières de parking » ?

R : Oui. La famille 1 vise « les installations sur tous bâtiments et ombrières de parking ».

Q106 [08/01/2016] : Pour pouvoir déposer une candidature, il est nécessaire que l'installation respecte l'intégralité des critères d'intégration simplifiée au bâti définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011.

(1) S'agissant d'une installation photovoltaïque décomposée en deux parties, l'une respectant ces critères et l'autre non, reliées entre elles en amont du compteur d'électricité et donc de la revente au gestionnaire du réseau, est-il possible de candidater pour une partie de l'installation globale ?

(2) Dans le cas contraire, si les deux installations sont dissociées (deux reventes différentes), celle respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti peut-elle concourir ?

R : (1) Non. Le paragraphe 2 du cahier des charges définit une « *installation* » comme « *l'ensemble composé du système photovoltaïque (procédé ou solution technique de construction, rigide ou souple, composé d'un module ou d'un film photovoltaïque et d'éléments non productifs assurant des fonctions de fixation aux éléments mitoyens, de résistance mécanique ou d'étanchéité), de l'onduleur et des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité.* ».

Pour être éligible, l'installation objet de l'appel d'offres doit comporter un dispositif de comptage dédié.

(2) Oui. Cf. réponse 1.

Q107 [29/01/2016] : (1) Disposant d'un bâtiment sur lequel un seul pan est équipé actuellement en photovoltaïque avec un contrat S06 signé, un candidat peut-il postuler à l'appel d'offres pour le pan non équipé, situé sur le même bâtiment ?

(2) Y aura-t-il une conséquence sur le contrat déjà signé ?

R : (1) Oui, sous réserve que chaque installation comporte un dispositif de comptage dédié. Le paragraphe 4.1.2 précise que les installations du candidat déjà en service lors du dépôt de candidatures ou sélectionnées dans le cadre d'une période antérieure ou d'un précédent appel d'offres ne sont pas soumises à la règle relative à la distance entre deux installations.

(2) Cela dépend des dispositions prévues au contrat d'achat et dans la réglementation en vertu de laquelle le contrat a été signé, notamment si le tarif dépendait de la puissance installée sur le bâtiment.

Q108 [01/02/2016] : Si un projet d'installation sur la toiture d'un bâtiment à construire est lauréat de l'appel d'offres, est-il possible de modifier l'emplacement du bâtiment neuf en modifiant le permis de construire pour le positionner sur une autre parcelle ? Quelle est la démarche à effectuer ?

R : Non. Le cahier des charges précise au paragraphe 3.3 que « l'installation mise en service doit être en tout point conforme à celle décrite dans le dossier de candidature. »

Q109 [04/02/2016] : Un candidat, futur exploitant de la centrale photovoltaïque, mandate l'entreprise qui assurera la mise en œuvre de la centrale (un installateur "A") pour répondre à l'appel d'offres pour son compte. Un mandat et une délégation de signature électronique entre ces deux parties est effectué. Le candidat est désigné lauréat de l'appel d'offres.

Est-il possible pour le candidat, une fois lauréat, de finalement opter pour un autre installateur "B"? (dans l'hypothèse où l'installation sera en tout point conforme en termes de puissance, type de panneau, etc). Si oui, y-a-t-il une déclaration ou une demande à effectuer au Préfet de Région ?

R : Le choix de l'installateur est libre, sous réserve des engagements ISO prévu au paragraphe 4.1.5 du cahier des charges.

Q110 [05/02/2016] : La SCI "A" est propriétaire du terrain visé par l'implantation d'une centrale photovoltaïque de 250kWc sur un bâtiment. La SARL "B" est candidate à l'appel d'offre.

Une promesse de bail sous seing privé, visant l'installation photovoltaïque concernée, entre la SCI "A" et la SARL "B", sans passer par un notaire et sans enregistrement est-elle une pièce conforme au cahier des charges (lorsqu'elle est jointe à la copie du titre de propriété de la SCI "A") ?

R : Oui.

Q111 [08/02/2016] : Compte tenu des contraintes spécifiques liées à l'élevage, le bâtiment visé par l'installation d'un projet déposé en famille 2 est-il contraint d'être bardé sur 3 faces ?

R : Oui. En application du paragraphe 2 du cahier des charges, un bâtiment est « *un ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol. Un bâtiment comprend au minimum trois faces assurant le clos.* ».

Q112 [08/02/2016] : 1) Un manège à chevaux n'ayant pas d'intérêt à être bardé sur 3 faces, pour des raisons liées au bien-être de l'animal et en particulier à l'aération, constitue-t-il un bâtiment éligible dans le cadre d'un projet déposé en famille 2, le permis de construire ayant déjà été accordé ?

2) Qu'en est-t-il si le manège présente des pare-bottes et des barrières en périphérie ?

R : 1) Non. Il est rappelé aux candidats qu'en application du paragraphe 2 du cahier des charges, un bâtiment est « *un ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol. Un bâtiment comprend au minimum trois faces assurant le clos.* ».

2) Les pare-bottes et les barrières ne peuvent pas être considérés comme des « faces assurant le clos ».

Q113 [08/02/2016] : Dans le cas d'un bâtiment agricole (famille 2), une façade équipée de filets brise-vent non amovibles est-elle considérée comme close ?

R : Les filets brise-vent ne constituent pas des « faces assurant le clos ».

Q114 [08/02/2016] : Une façade bardée à 50% est-elle considérée comme close ? Par exemple, lorsqu'un mur en parpaing clôt la moitié de la hauteur de la face.

R : Non.

Q115 [08/02/2016] : Est-il possible de déposer une candidature avec plusieurs marques d'onduleurs et de systèmes d'intégration ?

R : Il est possible d'identifier plusieurs fournisseurs pour les produits et services qui n'entrent pas en compte dans le calcul du bilan carbone, en particulier les onduleurs et supports.

Q116 [10/02/2016] : Le porteur de projet possède des modules polycristallins qu'il a acquis il y a quelques temps à un fabricant européen qui a fait faillite depuis. Le porteur de projet ne possède donc pas la traçabilité formelle de l'origine des différents composants entrant dans la fabrication de ces modules et ne peut pas procéder à l'évaluation carbone simplifiée selon la méthodologie détaillée en annexe 3 du cahier des charges.

Est-il néanmoins possible de présenter une offre comprenant ces modules, tout en sachant que le projet se verra attribuer une note nulle pour l'évaluation carbone ?

R : Oui. Il est nécessaire en tout état de cause de fournir une évaluation carbone simplifiée réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 5.4 (une offre ne comportant pas d'évaluation carbone simplifiée conforme aux spécifications du cahier des charges sera éliminée conformément aux dispositions du paragraphe 3.1). Si l'évaluation carbone renseignée dans le formulaire s'avère inexacte au regard des éléments fournis dans le dossier de candidature, la note carbone sera nulle.

Q117 [12/02/2016] : Un projet sur bâtiment agricole porté par une société de production de type "SARL" peut-il être déposé en famille 2 ?

R : Oui. La définition de « bâtiment agricole » est donnée au chapitre 1 : « bâtiments qui servent aux exploitations rurales ou affectés à un usage agricole au sens du 6° de l'article 1382 du Code Général des Impôts ou affectés à une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime ». Cette notion de « bâtiment agricole » ne porte pas sur la forme juridique du candidat-exploitant.

Q118 [15/02/2016] : 1) Un bâtiment appartenant à un organisme avec le statut d'établissement public à caractère scientifique et technologique sous tutelle du Ministère de la Recherche et du Ministère de l'agriculture relève-t-il du domaine public au sens du paragraphe 5.3.1 du cahier des charges ?

2) Si oui, quelle collectivité doit délivrer la délibération mentionnée dans ce même paragraphe ?

3) Sinon, quels sont les bâtiments relevant du domaine public ?

R : Lorsque le bâtiment ou le terrain appartient à une collectivité publique le candidat joint une délibération de la collectivité. Dans les autres cas, il faut joindre une copie du titre de propriété (ainsi qu'un bail ou une promesse de bail, si le candidat n'est pas propriétaire).

Q119 [12/02/2016] : Avec quelle précision après la virgule les notes portant sur le prix et l'évaluation carbone simplifiée sont-elles arrondies ?

R : Les notes de prix et d'évaluation carbone simplifiée ne sont pas arrondies pour établir le classement des candidats.

Q120 [17/02/2016] : Un porteur de projet souhaite candidater avec un projet de bâtiment bardé sur trois faces, avec une prolongation de la toiture formant un auvent sur le long-pan.

(1) Est-ce que ce bâtiment rentre dans la définition du paragraphe 2 du cahier des charges ?

(2) Même question pour une prolongation de l'auvent sur le rampant.

R : Le bardage doit « assurer le clos ». La présence d'un auvent ne pose pas de difficulté particulière.

Q121 [17/02/2016] : Le cas d'une promesse de vente du foncier n'est pas prévu par le cahier des charges. Un tel document convient-il pour attester de la maîtrise foncière ?

R : En ce cas, le candidat joint la copie du titre de propriété du terrain accompagné de la promesse de vente..

Q122 [17/02/2016] : Une société A est titulaire d'une promesse de vente notariée sur un terrain et envisage de construire une serre permettant d'accueillir 250 kWc de toiture photovoltaïque. La société B est titulaire d'une promesse de bail emphytéotique de la part de la société A pour installer les panneaux et louer la toiture sur 20 ans. La société B peut-elle candidater à l'appel d'offres ?

R : Oui. Le candidat, la société B dans l'exemple, doit alors joindre à son dossier la copie du titre de propriété du terrain accompagnée de la promesse de vente notariée (voir Q121), ainsi que la promesse de bail signée par la société A et visant l'installation décrite dans le dossier de candidature.

Q123 [17/02/2016] : Dans les appels d'offres de puissance supérieure à 250 kWc il était prévu par le cahier des charges qu'un changement d'actionariat de la société candidate postérieurement au dépôt de l'offre et avant la mise en service devait être autorisé par le préfet de région. Il n'existe pas de telle clause dans le cahier des charges du présent appel d'offres.

- 1) L'actionnariat de la société candidate peut-il changer partiellement ou totalement après la remise de l'offre ?
- 2) L'actionnariat de la société candidate peut-il changer partiellement ou totalement après que le candidat ait été désigné lauréat ?
- 3) Le préfet de région peut-il s'opposer à l'une ou l'autre de ces opérations ?

R : 1) Non (Paragraphe 7.2 : « Aucune modification de projet n'est possible entre le dépôt de l'offre et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres ».)

2) Oui. Conformément au paragraphe 7.2, si la modification « affecte la capacité technique et financière du projet » elle « nécessite l'accord de l'autorité administrative [le préfet de région] ».

3) Oui. En application du paragraphe 7.2 du cahier des charges, une modification d'actionnariat affectant la capacité technique et financière d'un projet est soumise à autorisation (cf. Q124). Cette autorisation pourrait être refusée si la modification d'actionnariat compromettrait la réalisation du projet dans le respect des conditions du cahier des charges.

Par ailleurs, il est rappelé que les changements d'exploitant sont encadrés par le paragraphe 3.2 du cahier des charges.

Q124 [17/02/2016] : 1) Un changement majoritaire d'actionnariat de l'exploitant intervenant après la remise de l'offre mais avant la mise en service de l'installation, doit-il être considéré comme une « modification affectant la capacité technique et financière du projet » au sens des prescriptions du paragraphe 7.2 du cahier des charges ?

2) Si oui, cette modification doit-elle faire l'objet d'une simple notification ou d'une approbation par le préfet de région ?

3) Si non, cette modification peut-elle donc se faire sans en informer le préfet ?

R : 1) Aucun changement – et notamment d'actionnariat - n'est possible avant la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres (cf 1) de Q 123).

Un changement d'actionnariat postérieur à cette décision est considéré comme une « modification affectant la capacité technique et financière du projet » au sens des prescriptions du paragraphe 7.2 du cahier des charges, sauf :

- si le changement d'actionnariat n'est pas majoritaire ;
- si le changement est fait d'une filiale à sa société mère, ou d'une filiale à une autre filiale de la même société mère.

2) et 3) Le paragraphe 7.2 dispose que « Toute modification du projet par rapport à l'offre déposée, dans la mesure où elle affecte la capacité technique et financière du projet, nécessite l'accord de l'autorité administrative [...] Les demandes sont adressées aux préfets de région d'implantation des installations. ».

Dans les cas énumérés ci-dessus, une simple notification au préfet de région est suffisante. Pour les autres modifications de l'actionnariat, un accord du préfet est requis.

Q125 [17/02/2016] : Pouvez-vous donner une définition de la « capacité financière », telle qu'elle est évoquée au paragraphe 7.2 du cahier des charges ?

R : la « capacité financière » d'un candidat s'évalue par les fonds propres dont il dispose, et les attestations de mise à disposition de fonds propres et lettres d'intérêt de banques et pour le projet qu'il peut produire.

Q126 [17/02/2016] : Un notaire peut-il produire une attestation de maîtrise foncière pour le candidat ?

R : Si le candidat est propriétaire, il fournit une copie du titre de propriété. S'il n'est pas propriétaire, il fournit une copie du titre de propriété accompagné d'un bail ou d'une promesse de bail (cf. paragraphe 5.3.1 du cahier des charges).

Q127 [17/02/2016] : Est-il possible de renseigner dans le formulaire une valeur de bilan carbone volontairement supérieure à celle donnée par le fournisseur de panneaux ?

R : Il est nécessaire en tout état de cause de fournir une évaluation carbone simplifiée réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 5.4 (une offre ne comportant pas d'évaluation carbone simplifiée conforme aux spécifications du cahier des charges sera éliminée conformément aux dispositions du paragraphe 3.1). Si l'évaluation carbone renseignée dans le formulaire s'avère inexacte au regard des éléments fournis dans le dossier de candidature, la note carbone sera nulle (le paragraphe 5.4 prévoit que « *la CRE vérifiera la valeur de l'évaluation carbone renseignée par le candidat en annexe 1 au regard des éléments de son dossier de candidature. Si la valeur s'avère inexacte, le candidat se verra attribuer une note nulle pour l'évaluation carbone* »).

D'une part, il est rappelé que le paragraphe 5.4 du cahier des charges précise que l'évaluation carbone simplifiée de l'installation photovoltaïque « *est réalisée conformément au modèle et à la méthodologie figurant en annexe 3, par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN 45011:1998 ou ISO/IEC 17065:2012 pour la certification du produit module photovoltaïque 19/40 (et/ou IEC 61215 :2005 et/ou IEC 61646 :2008), délivrée par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux* ».